

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00775

Numéro SIREN : 918 003 278

Nom ou dénomination : ACS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2022 sous le numéro de dépôt 3827

SAS ACS GROUPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 191 000 euros
Siège social : 11 A rue Christiaan Huygens
25000 BESANCON
En cours d'immatriculation au RCS de BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 JUILLET 2022

Le soussigné :

- **Monsieur Jean-Marc VALENTINI**, né le 17 avril 1966 à DOLE (39), de nationalité française, célibataire, demeurant 3 rue des Lilas – 25220 THISE.

A nommé, à l'issue de la signature des statuts de la Société ACS GROUPE, le premier Président de la société.

PREMIERE RESOLUTION : Nomination du Premier Président

L'associé unique décide de nommer, en qualité de Président, à compter de ce jour :

- **Monsieur Jean-Marc VALENTINI**, né le 17 avril 1966 à DOLE (39), de nationalité française, célibataire, demeurant 3 rue des Lilas – 25220 THISE.

Pour une durée illimitée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs du Président

Le Président exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

TROISIEME RESOLUTION : Rémunération du Président

L'associé unique décide que les fonctions de Président seront exercées à titre gratuit, et ce jusqu'à décision contraire.



Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

QUATRIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

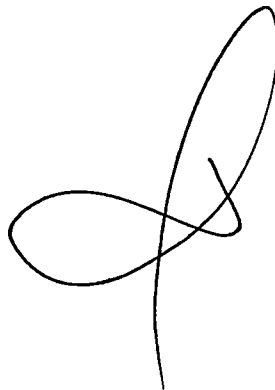
L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associé unique
Monsieur Jean-Marc VALENTINI

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président





SOFIGEC AUDIT

Commissaires
aux comptes
Joséphine Bulle
Geoffroy Convercy

Société bénéficiaire : ACS GROUPE

Apport de titres des sociétés:

A.C.S.

ACS

ACS IMMO

ACS AGRI

NOVANTIS MEDICAL

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur
des apports**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports.

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par le futur associé de la société par actions simplifiée ACS GROUPE en cours de constitution, Monsieur Jean-Marc VALENTINI, en date du 20 juin 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par lui dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les conditions de l'apport ont été arrêtées dans le projet de traité d'apport et décrit à l'article 7 du projet de statuts de la société ACS GROUPE.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée ; À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans cette opération.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Jean-Marc VALENTINI, lors de la constitution de ACS GROUPE, s'inscrit dans une réorganisation du groupe de sociétés qu'il détient ; La création d'une société holding va permettre de mutualiser certains services communs.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société ACS GROUPE va être constituée par l'apport de la totalité des titres que Monsieur Jean-Marc VALENTINI, née le 17 avril 1966 à DOLE (39), demeurant à THISE (25), 3 rue des LILAS, détient dans les sociétés suivantes :

- ✓ la société A.C.S., Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 808 204 341, dont le siège est sis 3 rue Auguste Renoir – 25000 BESANCON (enseigne « ART CLEAN SERVICES »),
- ✓ la société ACS, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 844 629 345, dont le siège est sis 9 rue du Port – 25200 MONTBELIARD (enseigne « ART CLEAN SERVICES »),
- ✓ la société ACS IMMO, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 880 827 100, dont le siège est sis 3 rue Auguste Renoir – 25000 BESANCON,
- ✓ la société ACS AGRI, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 901 577 528, dont le siège est sis 3 rue des Lilas – 25220 THISE,
- ✓ la société NOVANTIS MEDICAL, Société par actions simplifiée au capital de 500 €, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 834 935 090, dont le siège est sis 130 chemin du Moulin Vedel – 30900 NIMES.

1.2.2. Société bénéficiaire ACS GROUPE

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société ACS GROUPE soit une Société par Action Simplifiée au capital de 191.000 € ayant son siège social à BESANCON (25000) – 11 A Rue Christiaan HUYGENS.

La société a pour objet, directement ou indirectement:

- La prise et la détention de participations dans d'autres sociétés ou entités.
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de tous droits mobiliers, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance de fusions, scissions, de regroupements de toute nature d'échanges de parts ou d'actions dans toutes sociétés civiles ou commerciales.
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, opérations dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.
- La réalisation de prestations de services de manière ponctuelle.

1.2.3. Société A.C.S. (enseigne « ART CLEAN SERVICES »), dont les titres sont apportés

La société A.C.S. a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 22 novembre 2014 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON le 9 décembre 2014 sous le numéro 808 204 341.

Son siège social est à 3 rue Auguste Renoir – 25000 BESANCON

Elle est spécialisée dans :

- le nettoyage et l'entretien de magasins, usines, ateliers, bureaux, appartements et, plus généralement, de tous locaux commerciaux, industriels, professionnels, administratifs et individuels,
- l'entretien de jardins et pelouse;
- l'étude, la conception et la réalisation de tous travaux d'agencement, d'équipement et de décoration de tous espaces intérieurs et extérieurs.

Son capital social de 1.000 € est divisé en 100 parts, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- ✓ Mr Jean Marc VALENTINI : 90 parts
- ✓ Mr Youcef JABER : 10 parts

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021. Les comptes à cette date font apparaître :

- des produits d'exploitation pour un montant de 3 701 750 €,
- un bénéfice au titre de l'exercice d'un montant de 210 670 €,
- des capitaux propres pour un montant de 450 365 €.

1.2.4. Société ACS (enseigne « ART CLEAN SERVICES »), dont les titres sont apportés

La société ACS a été constituée sous la forme d'une Société par Action Simplifiée par acte sous seing privé en date du 5 décembre 2018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT le 14 Janvier 2019 sous le numéro 844 629 345.

Son siège social est à 9 rue du Port – 25200 MONTBELIARD

Elle est spécialisée dans :

- le nettoyage et l'entretien de magasins, usines, ateliers, bureaux, appartements et, plus généralement, de tous locaux commerciaux, industriels, professionnels, administratifs et individuels,
- l'entretien de jardins et pelouse,
- l'étude, la conception et la réalisation de tous travaux d'agencement, d'équipement et de décoration de tous espaces intérieurs et extérieurs,

Son capital social de 1.000 € est divisé en 100 actions, entièrement souscrites et libérées, détenues par Mr Jean Marc VALENTINI.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021.

Les comptes à cette date font apparaître :

- des produits d'exploitation pour un montant de 977 511 €,
- un bénéfice au titre de l'exercice d'un montant de 31 676 €,
- des capitaux propres pour un montant de 62 938 €.

1.2.5. Société ACS IMMO, dont les titres sont apportés

La société ACS IMMO a été constituée sous la forme d'une Société par Action Simplifiée par acte sous seing privé en date du 16 janvier 2020 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON le 23 janvier 2020 sous le numéro 880 827 100.

Son siège social est à 3 Rue Auguste Renoir – 25000 BESANCON

Elle est spécialisée dans :

- L'activité de promotion immobilière, de construction et de vente de tous immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel ;
- L'activité de lotisseur ;
- L'achat, la vente, l'administration et la gérance d'immeubles ;
- La prise de participation dans toute société civile, commerciale, industrielle ou financière, française ou étrangère et particulièrement toute société ayant pour but l'achat, la vente, la construction vente, la transaction, l'administration, la location et la gérance d'immeubles ;

- L'activité de marchand de biens.

Son capital social de 1.000 € est divisé en 100 actions, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- ✓ Mr Jean Marc VALENTINI : 99 actions
- ✓ La société A.C.S. (RCS BESANCON 808 204 341) : 1 action

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021.

Les comptes à cette date font apparaître :

- une perte au titre de l'exercice d'un montant de 3 814 €,
- des capitaux propres pour un montant de – 3 199 €.

1.2.6. Société ACS AGRI dont les titres sont apportés

La société ACS AGRI a été constituée sous la forme d'une Société par Action Simplifiée par acte sous seing privé en date du 9 juillet 2021 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON le 23 juillet 2015 sous le numéro 901 577 528.

Son siège social est à THISE (25), 3 rue des Lilas.

Elle est spécialisée dans l'activité le commerce de gros de fournitures et équipements industriels, agricoles, de tourisme, bâtiments et travaux publics.

Son capital social de 1.000 € est divisé en 100 actions, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- ✓ Mr Jean Marc VALENTINI : 30 actions
- ✓ Mme Magali JACQUINOT : 10 actions
- ✓ Mr Jean Philippe MAHE : 30 actions
- ✓ Mr Pascal DELON : 30 actions

Elle a clôturé son 1^{er} exercice social le 31 mars 2022.

Les comptes à cette date font apparaître :

- des produits d'exploitation pour un montant de 1 420 321 €,
- un bénéfice au titre de l'exercice d'un montant de 157 426 €,
- des capitaux propres pour un montant de 158 426 €.

1.2.7. Société NOVANTIS MEDICAL dont les titres sont apportés

La société NOVANTIS MEDICAL a été constituée sous la forme d'une Société par Action Simplifiée par acte sous seing privé en date du 15 janvier 2018 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES le 9 février 2018 sous le numéro 834 935 090.

Son siège social est à 130 chemin du Moulin Vedel – 30900 NIMES.

Elle est spécialisée dans :

- L'achat, vente, fabrication de produits d'esthétique et de tous produits médico-chirurgicaux s'y rattachant ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Son capital social de 500 € est divisé en 50 actions, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- ✓ Mr Jean Philippe MAHE : 25 actions
- ✓ Mr Jean Marc VALENTINI : 24 actions
- ✓ La société A.C.S : 1 action

Elle a clôturé son 1^{er} exercice social le 31 décembre 2021.

Les comptes à cette date font apparaître :

- des produits d'exploitation pour un montant de 1 426 613 €,
- un bénéfice au titre de l'exercice d'un montant de 173 020 €,
- des capitaux propres pour un montant de 196 118 €.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport de titres et à l'article 7 « APPORTS » du projet de statuts de la société ACS GROUPE.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société ACS GROUPE.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société ACS AGRI contre les titres émis au titre de la création de la société ACS GROUPE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société ACS GROUPE.

1.3.4. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Jean-Marc VALENTINI 191 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune et entièrement libérées.

En conséquence le capital de la société ACS GROUPE sera de 191.000 euros, Monsieur Jean-Marc VALENTINI étant associé unique de la société.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 710 du PCG relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres des sociétés, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société ACS GROUPE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 191.000 €.

L'apport se décompose ainsi :

- ❖ Apport de la pleine propriété des 90 parts sociales de la **société A.C.S.** (RCS BESANCON 808 204 341), représentant 90% du capital et des droits de vote de la société.

L'apporteur est propriétaires des parts sociales apportées pour les avoir acquis :

- A raison de 50 parts sociales : en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société A.C.S.,
- A raison de 40 parts sociales : par acquisition en date du 23 mai 2022.

L'intégralité des droits sociaux de la société A.C.S. a été évaluée à 50 000 euros (cinquante mille euros).

Ainsi, les titres de Monsieur Jean-Marc VALENTINI sont évalués à 45 000 euros (quarante-cinq mille euros).

- ❖ Apport de la pleine propriété des 100 actions de la **société ACS** (RCS BELFORT 844 629 345), représentant 100% du capital et des droits de vote de la société.

L'apporteur est propriétaires des actions apportées pour les avoir acquis :

- A raison de 75 actions : en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société ACS.,
- A raison de 25 actions : par acquisition en date du 23 mai 2022.

L'intégralité des droits sociaux de la société ACS a été évaluée à 1 000 euros (mille euros).

Ainsi, les titres de Monsieur Jean-Marc VALENTINI sont évalués à 1 000 euros (mille euros).

- ❖ Apport de la pleine propriété des 99 actions de la **société ACS IMMO** (RCS BESANCON 880 827 100), représentant 99% du capital et des droits de vote de la société.

L'apporteur est propriétaires des actions apportées pour les avoir acquis en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société ACS IMMO.,

L'intégralité des droits sociaux de la société ACS IMMO a été évaluée à 1 000 euros (mille euros).

Ainsi, les titres de Monsieur Jean-Marc VALENTINI sont évalués à 990 euros (neuf-cent-quatre-vingt-dix euros) arrondis à 1 000 euros (mille euros).

- ❖ Apport de la pleine propriété des 30 actions de la **société ACS AGRI** (RCS BESANCON 901 577 528), représentant 30% du capital et des droits de vote de la société.

L'apporteur est propriétaires des actions apportées pour les avoir acquis en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société ACS AGRI.

L'intégralité des droits sociaux de la société ACS AGRI a été évaluée à 160 000 euros (cent-soixante mille euros). Ainsi, les titres de Monsieur Jean-Marc VALENTINI sont évalués à 48 000 euros (quarante-huit mille euros).

- ❖ Apport de la pleine propriété des 24 actions de la société **NOVANTIS MEDICAL** (RCS NIMES 834 935 090), représentant 48% du capital et des droits de vote de la société.

L'apporteur est propriétaires des actions apportées pour les avoir acquis à raison de 24 actions par acquisition en date du 3 décembre 2019.

L'intégralité des droits sociaux de la société NOVANTIS MEDICAL a été évaluée à 200 000 euros (deux-cent mille euros).

Ainsi, les titres de Monsieur Jean-Marc VALENTINI sont évalués à 96 000 euros (quatre-vingt-seize mille euros).

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé de la société ACS GROUPE sur l'absence de surévaluation des actions apportées.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- pris connaissance du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'attestation des experts-comptables dans le cadre de leur mission de présentation des comptes annuels des sociétés ;
- pris connaissance de l'activité des sociétés au regard des derniers bilans clos et des éléments comptables transmis ;
- examiné l'approche d'évaluations mises en œuvre par les parties;
- obtenu une lettre d'affirmation de l'apporteur sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du PCG relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Jean-Marc VALENTINI des actions, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions en pleine propriété, détenues par Mr Jean Marc VALENTINI, telles que décrites au point 1.2

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

- ❖ Apport de la pleine propriété des 90 parts sociales de la **société A.C.S.** (RCS BESANCON 808 204 341), représentant 90% du capital et des droits de vote de la société.

L'intégralité des droits sociaux de la société A.C.S. a été évaluée à 50 000 euros et les titres apportés (90%) à 45 000 euros.

Mr VALENTINI a acquis 40 des 90 parts qu'il apporte, le 22 mai 2022, au prix de 20.000 euros, soit 500 euros par part sociale ; Ce prix a servi de base à la valorisation des 90 parts apportées.

Les parties n'ont pas retenu d'autres méthodes de valorisation (valeur patrimoniale ou valeur de rendement).

- ❖ Apport de la pleine propriété des 100 actions de la **société ACS** (RCS BELFORT 844 629 345), représentant 100% du capital et des droits de vote de la société.

Les titres apportés (100% du capital) sont évalués à 1 000 euros (mille euros).

Mr VALENTINI a acquis 25 des 100 actions qu'il apporte, le 23 mai 2022, au prix de 250 euros, soit 10 euros par action ; Ce prix a servi de base à la valorisation des 100 actions apportées.

Les parties n'ont pas retenu d'autres méthodes de valorisation (valeur patrimoniale ou valeur de rendement).

- ❖ Apport de la pleine propriété des 99 actions de la société **ACS IMMO** (RCS BESANCON 880 827 100), représentant 99% du capital et des droits de vote de la société.

Les titres apportés (100% du capital) sont évalués à 1 000 euros (mille euros).

Les parties ont retenu une valorisation au montant du capital social de la société ACS IMMO. Compte tenu de la taille de la structure, de l'activité et d'un historique récent, les parties ont souhaité retenir une évaluation par une approche patrimoniale (actif net corrigé de la plus-value latente sur le stock).

- ❖ Apport de la pleine propriété des 30 actions de la société **ACS AGRI** (RCS BESANCON 901 577 528), représentant 30% du capital et des droits de vote de la société.

L'intégralité des droits sociaux de la société ACS AGRI a été évaluée à 160 000 euros (cent-soixante mille euros). Ainsi, les titres de Monsieur Jean-Marc VALENTINI sont évalués à 48 000 euros (quarante-huit mille euros).

Compte tenu de la taille de la structure et de l'activité, les parties ont souhaité retenir une évaluation par une approche patrimoniale, basée sur les capitaux propres de la société.

L'actif net de la société au 31.03.2022 est de 158.426 €.

Le fonds de commerce n'ayant pas été acquis (mais créé), il n'est pas valorisé au bilan.

- ❖ Apport de la pleine propriété des 24 actions de la société **NOVANTIS MEDICAL** (RCS NIMES 834 935 090), représentant 48% du capital et des droits de vote de la société.

L'intégralité des droits sociaux de la société NOVANTIS MEDICAL a été évaluée à 200 000 euros (deux-cent mille euros).

Ainsi, les titres de Monsieur Jean-Marc VALENTINI sont évalués à 96 000 euros (quatre-vingt-seize mille euros).

Les parties ont souhaité retenir une évaluation par une approche patrimoniale, basée sur les capitaux propres de la société.

L'actif net de la société au 31.12.2021 est de 196.118 €.

Le fonds de commerce n'ayant pas été acquis (mais créé), il n'est pas valorisé au bilan.

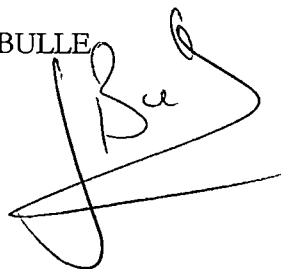
3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 191.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à ETUPES, le 18 juillet 2022

Le Commissaire aux apports **SOFIGEC**
AUDIT, représenté par

Joséphine BULLE

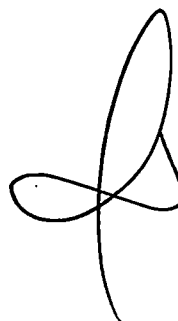


STATUTS

ACS GROUPE

**Société par actions simplifiée
au capital de 191 000 euros
Siège social : 11 A rue Christiaan Huygens
25000 BESANCON**

Certifié conforme

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke.

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Article 2 : Objet

Article 3 : Dénomination sociale

Article 4 : Siège social

Article 5 : Durée

Article 6 : Exercice social

TITRE II- APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Article 8 : Capital social

Article 9 : Modification du capital

Article 10 : Compte-courant

TITRE III- ACTIONS

Article 11 : Indivisibilité des actions - Usufruit

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Article 13 : Forme des valeurs mobilières

Article 14 : Libération des actions

TITRE IV – CESSION ET TRANSMISSION

Article 15 : Forme de la cession ou de la transmission

Article 16 : Inaliénabilité des actions

Article 17 : Droit de préemption

Article 18 : Agrément des cessions

Article 19 : Nullité des cessions d'actions

Article 20 : Location d'actions

JW

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 21 : Président

Article 22 : Directeur(s) général(aux) – Délégation de pouvoirs – Signature sociale

Article 23 : Rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux)

Article 24 : Responsabilité des dirigeants

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 25 : Convention entre la société et ses dirigeants

Article 26 : Commissaires aux comptes

TITRE VII- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 27 : Décisions collectives obligatoires

Article 28 : Règles de majorité

Article 29 : Modalités des décisions collectives

Article 30 : Assemblées

Article 31 : Procès-verbaux des décisions collectives

Article 32 : Information préalable des associés

Article 33 : Droit de communication des associés

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DE RESULTAT

Article 34 : Inventaire – Comptes annuels

Article 35 : Affectation et répartition du résultat

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 36 : Dissolution - Liquidation de la Société

Article 37 : Contestations

TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 38 : Nomination des premiers Dirigeants

Article 39 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Article 40 : Formalités de publicité - Immatriculation



Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- ✓ **Monsieur Jean-Marc VALENTINI**, né le 17 avril 1966 à DOLE (39), de nationalité française, célibataire, demeurant 3 rue des Lilas – 25220 THISE, disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société qu'il a convenu de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise et la détention de participations dans d'autres sociétés ou entités.
- L'animation, le management et la conduite de la politique du groupe.
- La fourniture de moyens et de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, commerciaux et financiers de toutes natures au profit des sociétés filiales.
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de tous droits mobiliers, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance de fusions, scissions, de regroupements de toute nature d'échanges de parts ou d'actions dans toutes sociétés civiles ou commerciales.
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, opérations dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « ACS GROUPE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.



Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : **11 A rue Christiaan Huygens – 25000 BESANCON.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société, ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2022.

TITRE II- APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

1. Apport en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Monsieur Jean-Marc VALENTINI fait apport à la Société de :

- La pleine propriété des 90 parts sociales composant en partie le capital social de la société A.C.S., Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 808 204 341, dont le siège est sis 3 rue Auguste Renoir – 25000 BESANCON, Evaluée à 45 000 € (quarante-cinq mille euros).
- La pleine propriété des 100 actions composant en totalité le capital social de la société ACS, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 844 629 345, dont le siège est sis 9 rue du Port – 25200 MONTBELIARD, Evaluée à 1 000 € (mille euros).
- La pleine propriété des 99 actions composant en partie le capital social de la société ACS IMMO, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 880 827 100, dont le siège est sis 3 rue Auguste Renoir – 25000 BESANCON, Evaluée à 990 € (neuf-cent-quatre-vingt-dix euros) arrondie à 1 000 € (mille euros).
- La pleine propriété des 30 actions composant en partie le capital social de la société ACS AGRI, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 901 577 528, dont le siège est sis 3 rue des Lilas – 25220 THISE, Evaluée à 48 000 € (quarante-huit mille euros).

- La pleine propriété des 24 actions composant en partie le capital social de la société NOVANTIS MEDICAL, Société par actions simplifiée au capital de 500 €, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 834 935 090, dont le siège est sis 130 chemin du Moulin Vedel – 30900 NIMES,
Évaluée à 96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société SOFIGEC AUDIT représentée par Madame Joséphine BULLE, Commissaire aux apports désignée par le futur associé selon l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

2. Récapitulation des apports

❖ Apport en nature :	45 000 € (quarante-cinq mille euros),
	1 000 € (mille euros),
	1 000 € (mille euros),
	48 000 € (quarante-huit mille euros),
	96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros).

Total des apports formant le capital social : 191 000 € (cent-quatre-vint-onze mille euros).

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **191 000 euros**.

Il est divisé en 191 000 actions de 1 € l'une, numérotées de 1 à 191 000, libérées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Jean-Marc VALENTINI : 191 000 actions, numérotées de 1 à 191 000.

Total : 191 000 actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 9 : Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.



- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 : Compte courant

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III- ACTIONS

Article 11 : Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

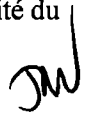
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 : Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSIION ET TRANSMISSION

Article 15 : Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 : Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 2 ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 : Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

- ❖ Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après



- ❖ L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

- ❖ Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
- ❖ A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

- ❖ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 18 : Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou descessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 20 : Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 21 : Président

Nomination – Révocation

La société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues au titre VII des présents statuts. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

L'associé unique ou les associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés délibérant collectivement.



La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les délibérations d'associés. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou décision, l'associé unique ou les associés présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance ou décision.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432.6 du Code du Travail.

Article 22 : Directeur(s) Général(aux) – Délégation de pouvoirs – Signature sociale

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues au titre VII des présents statuts. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux) sont déterminés par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) révocable(s) à tout moment, par le Président ou une décision de l'associé unique ou des associés pris aux conditions de quorum et de majorité fixées au titre VII des présents statuts ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, ses(leurs) fonctions et ses(leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 23 : Rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux)

La rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées au titre VII des présents statuts.

Article 24 : Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux de la société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 : Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions au titre VII des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 26 : Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



TITRE VII- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 27 : Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Transformation de la Société.
- ✓ Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction.
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actifs.
- ✓ Dissolution.
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes.
- ✓ Nomination, rémunération, révocation du Président.
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- ✓ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- ✓ Agrément des cessions d'actions.
- ✓ Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 28 : Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- ✓ celles prévues par les dispositions légales ;
- ✓ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- ✓ la prorogation de la Société ;
- ✓ la dissolution de la Société ;
- ✓ la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- ✓ la révocation du Président.

Article 29 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Article 30 : Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-72 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 31 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 32 : Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 33 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DE RESULTAT

Article 34 : Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 35 : Affectation et répartition du résultat

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 36 : Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 37 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 38 : Nomination des premiers Dirigeants

Le premier Président de la Société sera nommé par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues au titre VII des présents statuts. Il est rééligible.

Article 39 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 40 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A BESANCON,
Le 25/07/2022

L'associé fondateur

« Lu et approuvé »

W. ET ASSOCIÉS

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 25/07/2022 Dossier 2022 00044473, référence 2504P01 2022 A 01383
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Annexes :

1. Etat des actes accomplis
2. Contrat d'apport de ti

DUPLICATA

SNV

**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

1. Signature d'une lettre de mission pour l'établissement du projet des statuts avec le cabinet ADEXIAM.
2. Frais avancés pour les formalités de constitution.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

